

Depuis septembre 2015,
les Pays de la Loire font partie
de la **zone B**.



zone A
zone B
zone C

Depuis septembre 2015,
les Pays de la Loire font partie
de la **zone B**.



zone A
zone B
zone C

VACANCES SCOLAIRES 2020-2021 ZONE B

*Le début des vacances à lieu à la fin des cours
et la reprise le matin des jours indiqués.*

AUTOMNE	Du vendredi 16 octobre 2020 au lundi 2 novembre 2020
NOËL	Du vendredi 18 décembre 2020 au lundi 4 janvier 2021
HIVER	Du vendredi 19 février 2021 au lundi 8 mars 2021
PRINTEMPS	Du vendredi 23 avril 2021 au lundi 10 mai 2021
ASCENSION	Du mardi 11 mai 2021 au lundi 17 mai 2021
ÉTÉ	mardi 6 juillet 2021

JOURS FÉRIÉS et CHÔMÉS sur des jours de classe

Pâques	Lundi 5 avril 2021
Pentecôte	Lundi 24 mai 2021

VACANCES SCOLAIRES 2020-2021 ZONE B

*Le début des vacances à lieu à la fin des cours
et la reprise le matin des jours indiqués.*

AUTOMNE	Du vendredi 16 octobre 2020 au lundi 2 novembre 2020
NOËL	Du vendredi 18 décembre 2020 au lundi 4 janvier 2021
HIVER	Du vendredi 19 février 2021 au lundi 8 mars 2021
PRINTEMPS	Du vendredi 23 avril 2021 au lundi 10 mai 2021
ASCENSION	Du mardi 11 mai 2021 au lundi 17 mai 2021
ÉTÉ	mardi 6 juillet 2021

JOURS FÉRIÉS et CHÔMÉS sur des jours de classe

Pâques	Lundi 5 avril 2021
Pentecôte	Lundi 24 mai 2021

RAPPEL concernant l'assiduité scolaire

L'assiduité scolaire, pour tout enfant inscrit dans un établissement, est une **obligation légale**. Voir sur le site service.public.fr (« assiduité scolaire et absentéisme »). Extraits :
« Un élève est tenu d'assister aux cours prévus à son emploi du temps, sauf si un **motif légitime** l'en empêche. [...] Il est rappelé à la famille qu'en cas d'absentéisme, sa responsabilité peut être engagée et aboutir à des **sanctions pénales**. [...] En cas d'absence de l'enfant, **la famille doit informer** au plus vite le directeur d'école [...], en lui **indiquant les motifs** de cette absence. S'il s'agit d'une absence prévisible, le responsable doit informer l'établissement avant l'absence, avec l'indication des motifs. [...] Les **seuls motifs légitimes d'absence sont** : la maladie de l'enfant (ou d'un de ses proches s'il est potentiellement contagieux), une réunion solennelle de famille, un empêchement causé par une difficulté accidentelle dans les transports, l'absence temporaire des parents lorsque l'enfant les suit.

RAPPEL concernant l'assiduité scolaire

L'assiduité scolaire, pour tout enfant inscrit dans un établissement, est une **obligation légale**. Voir sur le site service.public.fr (« assiduité scolaire et absentéisme »). Extraits :
« Un élève est tenu d'assister aux cours prévus à son emploi du temps, sauf si un **motif légitime** l'en empêche. [...] Il est rappelé à la famille qu'en cas d'absentéisme, sa responsabilité peut être engagée et aboutir à des **sanctions pénales**. [...] En cas d'absence de l'enfant, **la famille doit informer** au plus vite le directeur d'école [...], en lui **indiquant les motifs** de cette absence. S'il s'agit d'une absence prévisible, le responsable doit informer l'établissement avant l'absence, avec l'indication des motifs. [...] Les **seuls motifs légitimes d'absence sont** : la maladie de l'enfant (ou d'un de ses proches s'il est potentiellement contagieux), une réunion solennelle de famille, un empêchement causé par une difficulté accidentelle dans les transports, l'absence temporaire des parents lorsque l'enfant les suit.